
STATUTS DE L'AGANTIC

REACTUALISEES LE 28 MARS 2015

ARTICLE 1

- Il est constitué, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, déclarée à la préfecture de l'Hérault sous le titre : Centre socioculturel Agantic.

ARTICLE 2 : ADRESSE DU SIEGE

- Son siège est situé à Ganges 34 190 – 6, rue des écoles Républicaines.
- Il peut être transféré en un autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

- Le Centre socioculturel Agantic a pour but de créer un lieu de dynamique locale, d'élaboration de projets, en suscitant la participation de personnes et d'associations en vue de renforcer le lien social et le « mieux vivre ensemble » à Ganges et ses environs.

LE CENTRE SOCIOCULTUREL AGANTIC EST :

- Un équipement à vocation sociale globale ouvert à toutes les catégories de la population.
- Un équipement à vocation familiale et pluri-générationnelle.
- Un lieu d'animation de la vie sociale qui participe à la promotion de la vie associative locale et suscite la participation des usagers. Le bénévolat y trouve pleinement sa place.
- Un lieu d'interventions sociales concertées et novatrices. Les actions en partenariat y sont privilégiées.
- Le Centre socioculturel Agantic est adhérent à la Fédération Nationale des Centres Sociaux, se plaçant dans le mouvement de l'Education Populaire, l'Association réfère son action à trois valeurs essentielles : la dignité humaine, la solidarité, et la démocratie.

L'ASSOCIATION ARTICULE SON ACTION AUTOUR DE QUATRE MISSIONS PILOTES :

1. Ouverture aux habitants et implication des usagers.
 2. Prévention et socialisation.
 3. Soutien social et développement du lien social.
 4. Animation de la vie locale et de la vie associative.
- L'Association s'interdit toute apparence à une organisation politique ou confessionnelle.

ARTICLE 4 : DUREE DE L'ASSOCIATION

- Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

- L'Association est composée de membres de droit (voir liste article 9), de membres actifs, d'usagers et d'habitants, ainsi que d'associations membres dont l'objet est compatible avec celui du Centre d'Animation Sociale.
- Tous les membres de l'Association doivent adhérer aux statuts et les respecter, ils s'interdisent notamment tout prosélytisme confessionnel ou politique au sein de l'Association, tel que précisé dans l'article 3.

ARTICLE 6 : ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

- A l'exception des membres de droit qui sont désignés par les présents statuts, l'admission des membres est validée par le Conseil d'Administration.
- La qualité de membre se perd par démission, décès, non-paiement de la cotisation ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour faute grave ou non-observation des présents statuts.
- La qualité d'Association adhérente peut, en plus des cas cités ci-dessus, se perdre en cas de changements de statuts et/ou de pratiques, qui deviendraient incompatibles avec les missions du Centre socioculturel Agantic.
- En cas de radiation, l'intéressé est au préalable invité à fournir des explications auprès du Conseil d'Administration.
- La démission s'effectue par lettre adressée au président.

ARTICLE 7 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

LES RESSOURCES DE L'ASSOCIATION SONT COMPOSEES :

- Des cotisations versées par les membres adhérents et révisables chaque année.
- De la participation des adhérents aux frais d'activités.
- Des activités annexes pratiquées dans la limite du cadre réglementaire des associations (buvette, concert, services aux associations...).
- Des subventions émanant notamment des organismes sociaux (C.A.F...), des collectivités locales (commune de Ganges et Communautés des Communes des Cévennes gangeoises et suménoises), du Conseil Général de l'Hérault, de l'Etat, des fonds européens, des établissements publics et d'autres financeurs.
- De toutes les ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 8 : L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association. Elle se réunit chaque année. Le bureau convoque les membres de l'Association par voie d'affichage aux différents endroits stratégiques de la Ville.

- Les documents qui feront l'objet d'un vote seront consultables au siège de l'Association, 15 jours avant l'Assemblée Générale.
- Peuvent voter à l'Assemblée Générale, les membres à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 2 mois au jour de la date de l'Assemblée Générale. Chaque membre de plus de 16 ans dispose d'une voix. En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter. Un membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir, en plus de sa voix (1 carte = 1 pouvoir).
- Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante, à l'exception du vote à bulletin secret. Il n'y a pas de quorum nécessaire pour valider les prises de décision en Assemblée Générale. Le vote à bulletin secret est possible à la demande d'au moins 1/3 des présents votants.
- L'Assemblée Générale, organe souverain de l'association, prend toutes les décisions concernant les grandes orientations de l'association. Chaque année, elle se prononce sur les rapports de l'année passée : le président présente le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport d'orientation. Le trésorier présente le rapport financier et le budget prévisionnel. L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations.
- L'Assemblée Générale élit parmi ses membres actifs et les associations membres son Conseil d'Administration selon les modalités définies à l'article 9.

L'ASSEMBLEE GENERALE NE PEUT DELIBERER QU'EN REUNION EXTRAORDINAIRE, DES QUESTIONS CONCERNANT :

- ✓ La modification des statuts
- ✓ La fusion avec une autre association
- ✓ Une acquisition immobilière
- ✓ La dissolution de l'association
- Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès verbal authentifié par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 24 membres maximum, élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale. Le conseil d'administration se renouvelle par moitié chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

A- COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. LE COLLEGE MEMBRES DE DROIT : 8 SIEGES

◆ AVEC VOIX DELIBERATIVES :

- ✓ La Communauté des communes : **3 sièges**
- ✓ La commune de Ganges : **2 sièges**

◆ AVEC VOIX CONSULTATIVES :

- ✓ La Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier : **1 siège**
- ✓ La Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports : **1 siège**
- ✓ La Fédération des Centres Sociaux : **1 siège**

- Les membres de droit siègent de droit au Conseil d'Administration, ils ne sont pas éligibles au bureau. Ils ne sont pas dans l'obligation de payer la cotisation annuelle.
- Ils un titulaire et, le cas échéant, un suppléant, pour chaque siège attribué.

2. LE COLLEGE HABITANTS AVEC VOIX DELIBERATIVES : 12 15 SIEGES

- Il s'agit :
 - ✓ Des habitants de Ganges, de son canton ou de la communauté des communes, adhérents de l'association.
 - ✓ Des adultes et jeunes qui participent activement à la mise en place du projet associatif et au déroulement des actions (membres actifs).
 - ✓ Des adultes et jeunes inscrits aux activités et services mis en place par l'Association (les usagers).
- Les membres actifs, les jeunes et les usagers sont éligibles à partir de 16 ans, ils versent annuellement une cotisation.

3. LE COLLEGE ASSOCIATIF, AVEC VOIX DELIBERATIVES : 4 2 SIEGES

- Elles sont représentées chacune par un délégué.
- L'adhésion des associations-membres a pour but de favoriser l'émergence d'actions concertées, dans un esprit partenarial de regroupement d'entraide et de soutien.
- L'objet des associations adhérentes doit être compatible avec celui du Centre socioculturel Agantic.
- Elles ne sont pas éligibles au bureau, elles versent une cotisation annuelle.

4. LES MEMBRES INVITES AVEC VOIX CONSULTATIVES

- Des membres peuvent être invités sur décision du Conseil d'Administration.

5. LES SALARIES REPRESENTES PAR LE DIRECTEUR : AVEC VOIX CONSULTATIVES

- Le directeur participe aux réunions du Conseil d'Administration, celui-ci peut se réunir, s'il le décide, sans lui.
- D'autres salariés peuvent être invités ponctuellement sur décision du Conseil d'Administration.

B - MODALITE D'ELECTION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Les membres du Conseil d'Administration sont élus en Assemblée Générale par les adhérents. Ne sont éligibles que les membres du collège habitants et du collège associatif. Sont éligibles, les membres à partir de 16 ans révolus, à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 6 mois au jour de la date de l'Assemblée Générale.
- Les candidatures doivent être déposées par écrit auprès du président du Centre socioculturel Agantic, au plus tard 48h avant la date de déroulement de l'Assemblée Générale.
- En plus des conditions stipulées ci-dessus, pour être éligibles, les associations membres doivent être représentées le jour de l'Assemblée Générale par leur président ou un autre membre muni d'une délégation de pouvoir. Elles doivent avoir déposé, dans les délais impartis, un acte de candidature signé par le président de l'Association.
- Le vote à bulletin secret est possible à la demande d'au moins 1/3. Le vote s'effectue par collège, à la majorité relative. En cas d'égalité des voix pour le dernier siège disponible, il est effectué un second tour. Si les candidats ne peuvent être départagés après le second tour, le plus jeune candidat est élu.

- Peuvent voter, les membres de plus de 16 ans à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 2 mois au jour de la date de l'Assemblée Générale.
- Chaque membre dispose de 2 bulletins de vote : 1 pour le collège habitants, 1 pour le collège associatif. Un membre votant ne peut être porteur que d'une seule délégation de pouvoir (1 bulletin par collège).
- Une famille adhérente (1 carte) ne bénéficie que d'une seule voix : 1 carte = 1 voix = 1 bulletin par collège.

C- ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Le Conseil d'Administration délègue ses pouvoirs à 1 bureau exécutif qui lui rend compte de la situation morale et financière.
- Il se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président notamment pour la validation des comptes et le suivi de la mise en œuvre du projet social.
- Il est garant des orientations définies en Assemblée Générale et lui rend compte de sa gestion.
- L'approbation du Conseil d'Administration est sollicitée pour les domaines suivants :
 - ✓ Les comptes de l'association.
 - ✓ La mise en œuvre du projet social.
 - ✓ Les commissions de travail.
 - ✓ Les décisions relatives au patrimoine.
 - ✓ Les nouvelles créations de postes permanents.
 - ✓ Les nouvelles actions importantes non prévues dans le projet social.
 - ✓ Les investissements au-delà de 25000€
 - ✓ Le licenciement d'un salarié cadre.
 - ✓ Les modifications apportées au règlement intérieur.
- Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité des membres présents ou représentés à raison d'une seule procuration par membre. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante sauf en cas de vote à bulletin secret. Le vote à bulletin secret est possible à la demande d'1/3.
- La présence ou la représentation de la moitié au moins des administrateurs votant est nécessaire à la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'Administration est convoqué à une autre réunion au moins 6 jours après la première date. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.
- Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet de procès verbaux signés par le président. Les procès verbaux doivent être adoptés par le Conseil d'Administration.
- En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU DU CONSEIL

A- COMPOSITION DU BUREAU

- Le bureau du Conseil d'Administration est composé de 3 à 6 membres maximums issus du collège habitants, dont au moins un président, un trésorier, un secrétaire. Le cas échéant, un vice-président, un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint, peuvent être élus. Les membres du Bureau sont rééligibles.

B- MODALITES D'ELECTION DU BUREAU

- Le Conseil d'Administration choisit en son sein, parmi les membres du collège habitants un Bureau composé de 3 à 6 membres.
- Sont éligibles au Bureau, les administrateurs de plus de 18 ans, à jour de leur cotisation et adhérents depuis plus de 6 mois au jour du vote.
- Est éligible à la fonction de président, un administrateur du collège habitants, à jour de sa cotisation, adhérent et administrateur au sein de l'Association depuis au moins un an. Une année qui correspond à un temps d'apprentissage de la vie de l'Association et de la fonction de président.
- Le Conseil d'Administration, lors de la réunion suivant son renouvellement, et avant l'élection du nouveau Bureau, est présidé par le doyen du conseil. Lors de cette réunion, qui se déroulera dans un délai maximum de 8 jours après l'élection du Conseil d'Administration, les administrateurs candidats déposent auprès du président de séance leur candidature écrite pour le bureau. Le vote s'effectue à bulletin secret. Le scrutin s'effectue à la majorité absolue (50% + 1 voix). Si aucun candidat n'obtient la majorité au premier tour, un deuxième tour est organisé à la majorité relative. En cas d'égalité au second tour, le plus jeune candidat est élu.
- Si aucune candidature n'est portée sur un siège et/ou si le nombre de candidat est inférieur au nombre de sièges, le Conseil peut accepter des changements de candidatures et/ou des candidatures nouvelles en cours de séance.
- Une fois le Bureau réélu, le doyen, président de séance, cède sa place au président élu.

C- ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU

- Par délégation du Conseil d'Administration, le Bureau est habilité à prendre toutes les décisions nécessaires au fonctionnement et à la gestion de l'Association. Cependant, les domaines précisés dans l'article 9c requièrent l'approbation du Conseil d'Administration.
- Le bureau rend compte de la gestion de l'Association au Conseil d'Administration.
- Les membres du collège habitants du Conseil d'Administration sont invités permanents des réunions du Bureau, cependant, les membres élus du Bureau peuvent se réunir à la demande du Président ou du vice président en cas d'absence.
- Les membres du collège habitants présents disposent du droit de vote. Ils ne peuvent cependant avoir recours au vote par procuration.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.
- La présence ou la représentation de la moitié au moins des membres élus du Bureau votant, est nécessaire à la validité des délibérations. Les membres invités du Collège Habitants ne sont pas comptabilisés pour le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, le Bureau est convoqué à une autre réunion. Il peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Si besoin et/ou demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le président convoque une Assemblée Générale extraordinaire qui est soumise aux formalités prévues à l'article 8.

ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

- Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration intérieure de l'Association.

ARTICLE 13 : DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- La dissolution pourra être prononcée par l'Assemblée Générale extraordinaire, seulement si le quorum, équivalent au 2/3 de l'ensemble des membres est atteint. Dans le cas contraire, une seconde Assemblée extraordinaire est organisée dans un délai minimal de 6 jours, celle-ci est alors compétente quel que soit le nombre de membres présents.
- Les modalités de dissolution et l'affectation des biens de l'Association sont décidées lors de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Ganges, le 28 mars 2015

La Présidente :

La vice Présidente :

La Trésorière :

La Secrétaire :